



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_051 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 26^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 26,

Vu le dispositif du département du Val-d'Oise du programme d'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé permettant d'obtenir des subventions,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise propose des financements dans le cadre de la structuration pédagogique des écoles municipales de musique de théâtre et de danse,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est éligible pour bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Val-d'Oise dans le cadre de la structuration pédagogique de son école municipale de musique de théâtre et de danse,

Considérant que la Commune certifie que le projet de l'école municipale de musique, de théâtre et de danse répond aux conditions d'éligibilité du programme d'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

Considérant qu'il convient pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé auprès du Département du Val-d'Oise.

Article 2 : De solliciter une subvention d'un montant de 5 000 €, auprès du Département du Val-d'Oise, sis 2, avenue du Parc - CS 20201 Cergy - 95032 Cergy-Pontoise - dans le cadre de ce projet et de ce dispositif.

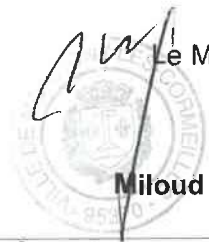
Article 3 : De signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 4 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie d'Argenteuil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 20 Avril 2026